



Mission régionale d'autorité environnementale

Île de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Villecerf (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-028-2016

## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Villecerf du 12 janvier 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable du PLU de Villecerf débattu en conseil municipal le 22 juin 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 1er juin 2016 pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Villecerf ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 1er juillet 2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise notamment à permettre une croissance modérée de la démographie pour atteindre 750 à 850 habitants, contre environ 700 actuellement, tout en préservant les espaces naturels et le patrimoine ;

Considérant que pour atteindre cet objectif démographique, qui dépendra du degré de densification des zones U, le projet communal prévoit d'assurer un développement urbain « concentré » et la construction d'environ 80 logements dont 35 dans les espaces interstitiels et 45 à 50 en zone 1AU, ce qui se traduit notamment par, une extension du périmètre constructible rue de Rebours (13 000 m<sup>2</sup> classés en 1AU), le reclassement en zone 1AU de la zone Ue route Lorrez-le-Bocage (8 000 m<sup>2</sup>), la suppression de la zone 1AU route d'Episy (25 000 m<sup>2</sup>, reclassée en A), et qu'au final le projet communal se traduit par une consommation d'espaces agricoles de l'ordre de 2,75 hectares ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un fort enjeu de préservation des éléments de la trame verte et bleue, compte-tenu de la présence d'espaces naturels remarquables, dont 5 ZNIEFF (la vallée du Lunain entre Episy et Lorrez le Bocage ; Montagne de Trin et Roche du Saut ; Bois de Malassis, Marais et Etang de Montarlot et Coteaux Adjacents ; la Fondoise) identifiées comme réservoirs de biodiversité dans le SRCE, et plusieurs corridors de la trame verte et divers rus constitutifs de la trame bleue ;

Considérant que le projet communal vise notamment à protéger et valoriser les espaces naturels, à protéger les espaces boisés et les berges et leurs espaces associés, à préserver et restaurer les milieux humides, que les projets d'urbanisation n'interceptent pas les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue et qu'une attention sera portée au respect des lisières des trames vertes et bleues ;

Considérant que le territoire communal est également concerné par des enjeux prégnants de préservation du patrimoine et du paysage compte tenu notamment de la présence du site classé de la vallée de l'Orvanne, du site du Château de Saint Ange, de la ferme de Trin, d'un patrimoine construit et naturel de qualité, d'un paysage vallonné ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier et le projet communal, que le PADD prévoit de protéger le patrimoine, de préserver la qualité du paysage urbain, et de sauvegarder le plus possible les espaces agricoles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Villecerf, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU de Villecerf, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

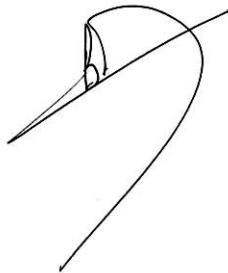
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Villecerf serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Villecerf. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.